

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET DU PREFET**

**Bureau du Cabinet**  
**Pôle « Polices Administratives »**

**ARRETE n° 869-2013**

**Autorisant le transfert d'une licence IV de débit de boissons  
de la commune de SAINTE MARGUERITE vers la commune de SAINT DIE DES VOSGES**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit notamment son article 24 ;

VU l'article L.3332-11 nouveau du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 784/2008 du 7 avril 2008 modifiant l'arrêté n°1418/2003 du 23 juin 2003 fixant le périmètre établi autour de certains édifices et établissements et à l'intérieur duquel ne peuvent être implantés des débits de boissons à consommer sur place ;

VU la demande présentée par la société DISTRI FOOD, représentée par son gérant M. Philippe STETTLER, en vue d'obtenir le transfert d'une licence de débits de boissons exploitée précédemment sur la commune de SAINTE MARGUERITE au 821 rue Ernest Charlier vers la commune de SAINT DIE DES VOSGES, au Hyères de la Croix ;

VU les avis des Maires des communes de SAINTE MARGUERITE et de SAINT DIE DES VOSGES ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général la Préfecture des Vosges ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Le transfert de la licence de débits de boissons est autorisé, en dehors des zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé et sous réserve notamment de respecter les dispositions du Code de la Santé Publique.

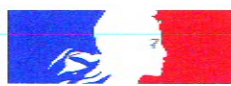
Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges, M. le maire de SAINT DIE DES VOSGES, M. le maire de SAINTE MARGUERITE, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à la société DISTRI FOOD.

Epinal, le 23 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général, chargé de  
l'administration de l'Etat dans le  
département,

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

## CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Pôle « Polices Administratives »

### ARRETE n° 874-2013

**Portant rectification de l'arrêté n° 869-2013 du 23 mai 2013  
autorisant le transfert d'une licence IV de débit de boissons  
de la commune de SAINTE MARGUERITE vers la commune de SAINT DIE DES VOSGES**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit notamment son article 24 ;

VU l'article L.3332-11 nouveau du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 784/2008 du 7 avril 2008 modifiant l'arrêté n°1418/2003 du 23 juin 2003 fixant le périmètre établi autour de certains édifices et établissements et à l'intérieur duquel ne peuvent être implantés des débits de boissons à consommer sur place ;

VU la demande présentée par la société DISTRI FOOD, représentée par son gérant M. Philippe STETTLER, en vue d'obtenir le transfert d'une licence de débits de boissons exploitée précédemment sur la commune de SAINTE MARGUERITE au 821 rue Ernest Charlier vers la commune de SAINT DIE DES VOSGES, au Hyères de la Croix ;

VU les avis des Maires des communes de SAINTE MARGUERITE et de SAINT DIE DES VOSGES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 869-2013 du 23 mai 2013 autorisant le transfert d'une licence IV de la commune de SAINTE MARGUERITE vers la commune de SAINT DIE DES VOSGES, comportant une erreur matérielle liée à la qualité du signataire, il y a lieu de rectifier ledit arrêté ;

**SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;**

## ARRETE

**Article 1** : Sans changement, le transfert de la licence de débits de boissons de la commune de SAINTE MARGUERITE, vers la commune de SAINT DIE DES VOSGES est autorisé, en dehors des zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé et sous réserve notamment de respecter les dispositions du Code de la Santé Publique.

**Article 2** : Sans changement, M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges, M. le maire de SAINT DIE DES VOSGES, M. le maire de SAINTE MARGUERITE, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à la société DISTRI FOOD.

Epinal, le - 5 JUNE 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*